

[...]

34.141/II/PN
FD/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 28 novembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la demande de maître Gérard Indekeu, notaire à 1050 Bruxelles, d'envoyer au plaignant une copie adaptée de l'affiche concernant une vente publique organisée à Linkebeek

Dans son avis 34.141/II/PN, la CPCL confirme que le notaire est tenu, dans ses rapports avec le public, de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les affiches relatives à la vente publique d'un bien immeuble à Linkebeek sont considérées comme des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 24 des lois linguistiques coordonnées, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Linkebeek est une commune périphérique. Le texte néerlandais doit dès lors précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Sur l'affiche adaptée, le néerlandais précède le français, conformément à la jurisprudence de la CPCL.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]